

A-2615/14-18



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal définissant les critères de l'emploi approprié visé à l'article L. 521-3 point 4 du Code du travail et portant abrogation des articles 1^{er} à 13, 25 et 26 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique

Par dépêche du 24 mars 2014, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte sous avis a pour objet de redéfinir et de préciser les critères de l'emploi approprié que tout demandeur d'emploi doit être prêt à accepter pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de chômage complet en vertu de l'article L. 521-3 du Code du travail.

À cette fin, le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant actuellement les critères de l'emploi approprié est abrogé, initiative que la Chambre ne peut qu'approuver dans la mesure où la terminologie de ce texte est dépassée depuis l'introduction du statut unique en 2009 et l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que le mot "*appropriée*" figurant à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal est évidemment à mettre au masculin (donc "*approprié*") puisqu'il se rapporte au substantif masculin de "*emploi*".

Quant au fond, elle constate que certains critères de l'emploi approprié sont rendus plus contraignants, d'un côté pour sensibiliser les demandeurs d'emploi et les encourager à chercher eux-mêmes un emploi, et, de l'autre, pour faciliter le travail de l'Agence pour le développement de l'emploi tout en donnant plus de force à ses propositions de postes.

Ainsi, la durée de déplacement entre le lieu de travail et le domicile du demandeur d'emploi tout comme la situation familiale de ce dernier ne sont plus des critères valables pour refuser une offre d'emploi proposée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sauf s'ils constituent des empêchements particulièrement graves, à prouver par le demandeur d'emploi concerné.

De plus, le projet responsabilise davantage les demandeurs d'emploi ayant perdu un poste à temps partiel, qui doivent en effet dorénavant accepter un poste comportant le cas échéant la prestation d'heures supplémentaires par rapport à l'emploi occupé auparavant. Inversement, les demandeurs d'emploi sans emploi ayant occupé un poste à temps plein devront accepter un poste à temps partiel après trois mois d'inscription. Dans ce contexte, la Chambre pose la question de savoir si la perte de revenus en résultant est compensée, et, dans l'affirmative, par quel organisme, le projet ne fournissant pas de précision à ce sujet.

Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de faciliter la tâche de l'Agence pour le développement de l'emploi et de promouvoir la recherche active d'un poste de travail par les demandeurs d'emploi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics craint que la modification des critères précités soit trop contraignante pour ceux-ci, notamment du fait qu'ils seront obligés d'accepter, le cas échéant, un emploi ne correspondant pas forcément à leurs qualifications.

Enfin, le texte sous avis prévoit la suppression des aides à la mobilité géographique et de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique prévues par le règlement grand-ducal (modifié!) du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution des aides aux demandeurs d'emploi.

L'abrogation des dispositions étant justifiée par l'évolution de la situation du marché du travail au Grand-Duché, la Chambre ne peut s'y opposer, à la condition toutefois qu'elle ne se fasse pas sous un seul prétexte d'ordre économique au détriment des droits des demandeurs d'emploi.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG